



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Troisième Commission ([A/78/481/Add.2](#), par. 139)]

78/211. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [47/135](#) du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui figure en annexe à ladite résolution, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ainsi que les autres normes internationales et régionales pertinentes existantes et les législations nationales,

Notant avec intérêt que l'année 2023 marque le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, et reconnaissant l'importance de ces instruments pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant la célébration, en 2022, du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui a offert une excellente occasion de se pencher sur la question de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que sur les réalisations, les meilleures pratiques et les difficultés persistantes relatives

¹ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

² Résolution [217 A \(III\)](#).

³ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.



à la mise en œuvre de la Déclaration, réaffirmant les principes et les engagements qui y sont énoncés, et consciente qu'en dépit des progrès accomplis, la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est critique dans bien des régions du monde et il reste à surmonter de nombreux obstacles pour garantir la pleine réalisation de leurs droits,

Prenant note avec satisfaction de la réunion de haut niveau organisée par son président pendant le débat général de sa soixante-dix-septième session pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, qui a offert aux États l'occasion d'examiner les lacunes dans sa mise en œuvre, d'échanger les meilleures pratiques et de prendre des engagements volontaires pour assurer une plus large application de la Déclaration,

Prenant note des autres initiatives prises au niveau multilatéral, régional, sous-régional et national pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration et promouvoir sa mise en œuvre,

Rappelant ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration ainsi que toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 52/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 3 avril 2023⁴, dans laquelle le mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a été prolongé, ainsi que la résolution 49/14 du 31 mars 2022⁵, dans laquelle le Conseil a pris en considération les recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa quatorzième session, consacrée au thème « Prévention des conflits et protection des droits humains des minorités », qui s'est tenue en décembre 2021⁶,

Rappelant en outre sa résolution 76/6 du 15 novembre 2021, dans laquelle elle s'est félicitée que le Secrétaire général ait présenté, pour examen plus approfondi par les États Membres, le rapport intitulé « Notre Programme commun »⁷, qui comprend un appel à l'action visant à renforcer l'inclusion des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les échanges entre ces minorités et le reste de la société, ainsi que l'établissement, dans un esprit constructif et dans l'ouverture, de pratiques et d'accords institutionnels visant à faire une place à la diversité au sein des sociétés, contribuent à la stabilité politique et sociale et à la prévention et au règlement pacifique des conflits mettant en jeu les droits de ces personnes,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹ fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et cibles de développement durable visent à réaliser les droits humains pour tous, et soulignant que les États Membres doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, en vue

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

⁶ Voir [A/HRC/49/81](#).

⁷ [A/75/982](#).

⁸ Résolution 70/1.

⁹ Résolution 69/313, annexe.

de promouvoir son application effective, son suivi et son examen, de façon que nul ne soit laissé de côté,

Notant avec inquiétude que le mépris de l'identité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la discrimination à leur égard, ainsi que leur marginalisation politique et socioéconomique, les discours de haine et le déni de l'exercice de leurs droits humains précèdent souvent la violence et devraient donc servir de premiers signes avant-coureurs d'un risque de crimes graves et de conflit,

Préoccupée par la fréquence, la gravité et les conséquences souvent tragiques des différends et des conflits qui, dans bien des pays, touchent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci, en particulier les femmes et les filles, souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits humains ou une atteinte à ceux-ci, et qu'elles sont particulièrement exposées aux déplacements forcés, qu'il s'agisse de transferts de population, de mouvements de réfugiés, de réinstallations forcées, ou encore qu'ils fassent suite à la révocation de pièces d'identité,

Consciente que les faits survenus dans certains territoires ou régions liés à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques peuvent déclencher ailleurs des actes de violence et de discrimination visant spécifiquement des personnes appartenant aux mêmes minorités,

Soulignant l'importance des cadres constitutionnels et juridiques, de l'état de droit et de l'égalité d'accès à la justice pour tous sans aucune discrimination fondée sur la langue, l'appartenance ethnique, l'origine, la religion ou la croyance, qui sont le fondement de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Réaffirmant que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour faire respecter les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation économique et sociale et en luttant contre leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination contre elles, notamment en se préoccupant des formes multiples, aggravées et croisées de discrimination,

Prenant note à cet égard de la publication intitulée *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation*¹⁰ (Protection des droits des minorités : guide pratique d'élaboration d'une législation complète de lutte contre la discrimination) et notant la publication de la note d'orientation sur l'intersectionnalité, la discrimination raciale et la protection des minorités, établie par le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités¹¹,

Consciente que la grande majorité des apatrides sont des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et soulignant à cet égard la nécessité de faire en sorte que l'enregistrement des naissances, l'inscription aux registres de l'état civil et la délivrance de documents d'identité nationale soient exempts de toute forme de discrimination, notamment la

¹⁰ Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/minorities/minority-rights-equality-and-anti-discrimination-law>.

¹¹ Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/30th-anniversary/2022-09-22/GuidanceNoteonIntersectionality.pdf>.

discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion et la langue, conformément au Programme 2030, en particulier la cible visant à garantir à tous une identité juridique,

Soulignant l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits humains, ainsi que d'un dialogue, y compris d'ordre interculturel et interconfessionnel, et d'une concertation entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente qu'il importe de réaliser le droit à l'éducation pour tous et, dans la mesure du possible, de donner aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques des possibilités, par une éducation de qualité et d'autres moyens, d'apprendre leur propre langue ou de recevoir une instruction dans leur propre langue,

Soulignant le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et consciente du rôle que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les autres organisations compétentes, ainsi que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux minorités, jouent à cet égard, notamment en promouvant l'application de la Déclaration,

Se déclarant préoccupée par la multiplication d'informations erronées et fallacieuses, qui peuvent conduire à la propagation de discours haineux, notamment sur les plateformes de médias sociaux et par l'utilisation de l'intelligence artificielle, qui peuvent être façonnées et utilisées de façon à promouvoir la discrimination, dont le racisme, la misogynie, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, touchant particulièrement les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Se déclarant également préoccupée par le fait que ces évolutions peuvent engendrer des violations des droits humains ou des atteintes à ces droits ou les exacerber, y compris le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression, notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et peuvent être utilisées pour inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité contre les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer ces tendances,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits humains et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹², et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹³, notamment celles portant sur les formes de discrimination multiple ;

2. *Exhorte* les États et la communauté internationale à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits

¹² Résolution 47/135, annexe.

¹³ Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation de qualité et en facilitant leur participation à tous les aspects de la société dans laquelle elles vivent – politiques, économiques, sociaux, religieux et culturels – ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte de la problématique femmes-hommes ;

3. *Engage* les États à prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aient suffisamment de possibilités d'apprendre leur propre langue ou de recevoir une instruction dans leur propre langue ;

4. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

5. *Encourage* les États à s'employer à respecter les engagements volontaires qu'ils ont pris lors de la réunion de haut niveau organisée par son président dans le cadre du débat général de sa soixante-dix-septième session sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, à améliorer l'application de la Déclaration en mettant en œuvre les bonnes pratiques qui ont été mises en commun et à continuer de renforcer les mesures existantes à cet égard ;

6. *Recommande* que les États continuent de se pencher sur les difficultés que rencontrent actuellement les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et sur celles qu'elles rencontreront à l'avenir, notamment l'aggravation des persécutions fondées sur des motifs religieux et ethniques, la prévalence de l'apatridie parmi les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les violations des droits humains commises dans les institutions chargées de faire respecter la loi et de rendre la justice et l'augmentation du nombre de crimes motivés par la haine et d'incitations à la haine visant notamment ces personnes ;

7. *Demande* aux États de mener, le cas échéant, des initiatives pour faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques connaissent et soient en mesure d'exercer leurs droits, y compris le droit de chacun à une nationalité, tel qu'il est énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et complété par la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et par d'autres dispositions du droit international des droits humains ;

8. *Recommande* que les États veillent à ce que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et sur un pied d'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

9. *Demande* aux États de faire le nécessaire pour prévenir et combattre les actes de violence spécifiquement dirigés contre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

10. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour assurer, conformément aux obligations que leur impose à cet égard la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴, la protection des enfants qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

11. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection et promouvoir l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et qui sont exposées à la discrimination multiple ou à des violences sexuelles et fondées sur le genre, ainsi que de prêter une attention spéciale aux besoins propres aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

12. *Recommande* que les États et autres acteurs concernés veillent autant que possible à ce que le texte de la Déclaration soit traduit dans toutes les langues des minorités et largement diffusé ;

13. *Se félicite* de la réussite de la quinzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, tenue en décembre 2022 sur le thème « Revoir, repenser et réformer à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », qui a vu la formulation de recommandations mettant l'accent sur la nécessité, pour les États, de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains s'agissant de la lutte contre les discours haineux sur les médias sociaux¹⁵, encourage les États à tenir compte des recommandations pertinentes du Forum et prend note des travaux du Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités ;

14. *Demande* aux États de prendre, en gardant à l'esprit le thème de la quinzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités et le résumé, établi par son président, de la réunion de haut niveau tenue en septembre 2022 pour marquer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, et en vue de mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des mesures adéquates consistant notamment à :

a) réexaminer toute loi, y compris toute disposition constitutionnelle, selon qu'il convient, toute politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée, en ligne et hors ligne, sur les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, pour envisager de les modifier ;

b) envisager de ratifier tous les instruments internationaux pertinents qui visent à protéger et à promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en vue de lutter contre la propagation du racisme, de la xénophobie, des stéréotypes négatifs et de la stigmatisation ;

c) condamner énergiquement la promotion de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et adopter et appliquer des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la nationalité, la race, la religion ou la conviction, en ligne et hors ligne, tout en respectant l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales reconnus sur le plan international ;

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁵ Voir [A/HRC/52/71](#).

d) faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aient un égal accès, sans aucune forme de discrimination, à la justice et à des voies de recours en cas de violations des droits humains, d'atteintes à ces droits ou d'autres crimes, notamment les crimes motivés par la haine nationale, raciale ou religieuse ;

e) adopter et appliquer des mesures législatives de lutte contre la discrimination, le cas échéant, pour protéger et promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

f) renforcer la coopération internationale, notamment avec les organisations internationales et régionales, et la coopération avec le secteur privé, notamment les entreprises technologiques, les institutions nationales des droits humains et la société civile, afin de mettre en commun les compétences, les connaissances et les bonnes pratiques en matière de lutte contre les discours haineux et la discrimination, en ligne et hors ligne, visant les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tout en respectant et en promouvant les droits humains, y compris dans le cadre du développement et de l'utilisation des technologies numériques telles que l'intelligence artificielle ;

g) collaborer avec les entreprises de médias sociaux, selon qu'il conviendra, pour protéger les personnes appartenant à des minorités en prenant des mesures concrètes afin de lutter contre les discours de haine et d'empêcher leur propagation croissante, de favoriser les travaux de recherche relatifs aux mesures à prendre pour les réduire et de promouvoir l'accès des utilisateurs à des mécanismes de signalement efficaces, d'une manière compatible avec le droit international des droits humains ;

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration¹⁶ et des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux minorités ;

16. *Rend hommage* au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et le rôle important qu'il a joué dans la sensibilisation et l'information de l'opinion quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

17. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'aider dans l'exécution du mandat et des tâches qui lui ont été confiés, à lui communiquer toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission ;

18. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial et à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

19. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration, d'engager à cette fin un dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement le Guide des Nations Unies pour les minorités, en assurant sa large diffusion ;

20. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies au sujet des questions relatives aux minorités, prend

¹⁶ [A/78/306](#).

note des activités menées par le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, et exhorte les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à intensifier la coordination de leurs activités et leur coopération, notamment en élaborant des politiques axées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes, en particulier au vu du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

21. *Demande* au Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements concernés qui en font la demande les services de spécialistes des questions relatives aux minorités, y compris pour ce qui est des efforts visant à lutter contre les discours de haine tout en respectant pleinement le droit à la liberté d'expression, et d'aider à résoudre les problèmes existants ou potentiels mettant en jeu des minorités ;

22. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains, ainsi que les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à tenir compte, à cet égard, des recommandations pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

23. *Invite* les mécanismes et organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales à continuer de contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à la prévention des violations de ces droits, notamment en renforçant la coopération en matière de collecte d'informations et en améliorant la circulation de l'information entre eux et avec les États ;

24. *Encourage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte, dans leurs régions respectives, qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en effectuant un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, en encourageant son application au niveau national et en envisageant de créer des mécanismes thématiques ou spéciaux consacrés à la question ;

25. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits humains à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en surveillant les situations menaçant potentiellement ces personnes, et en enquêtant et en faisant rapport, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁷ et à leur mandat, sur les épisodes de violence contre les personnes appartenant à des minorités, y compris, selon que de besoin, en les signalant aux organes régionaux et internationaux ;

26. *Engage* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à mieux faire connaître la Déclaration, à examiner la mesure dans laquelle elle intègre dans son action les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration, et à informer ces personnes de leurs droits ;

¹⁷ Résolution 48/134, annexe.

27. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport annuel contenant des recommandations au sujet des stratégies permettant d'assurer un meilleur respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

28. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes des Nations Unies et les États Membres à apporter leur soutien et leur collaboration à l'organisation de forums régionaux sur les questions relatives aux minorités lancés à l'initiative du Rapporteur spécial conformément à son mandat, afin de compléter et d'enrichir les travaux et les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les entités concernées des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour assurer une plus large application de la Déclaration et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer leurs droits ;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

*50^e séance plénière
19 décembre 2023*